

Arrêt

n° 70 233 du 21 novembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre quitter le territoire, prise le 4 avril 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M PICARD loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le 19 janvier 1993, le requérant a introduit une demande d'asile.
- 1.2. Suite à l'introduction d'une demande de séjour par le requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fut prise à son égard en date du 19 janvier 1993. Le 21 janvier 1993, le requérant a introduit une demande urgente de réexamen, laquelle fut rejetée le 4 novembre 1994. Suite à un recours en annulation introduit contre cette décision, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°69.780 du 25 novembre 1997, a rejeté la demande en annulation.
- 1.3. Le 27 mai 1994, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant
- 1.4. Le 30 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour.
- 1.5. Le 21 mars 2001, le requérant a été autorisé au séjour illimité en Belgique.

- 1.6. Le 11 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement.
- 1.7. Le 5 février 2010, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 30 mars 2010, une décision de refus de visa a été adoptée et notifiée au requérant en date du 2 avril 2010.
- 1.8. Le 4 avril 2011, une décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10/04/2010, l'intéressé a introduit une demande de visa retour au poste diplomatique de Kinshasa. L'intéressé n'ayant pas su prouver qu'il avait conservé son droit de séjour en Belgique, le visa lui a été refusé. Les arguments invoqués par son Conseil, Maître [R.], ont déjà été examinés et les motifs de lui refus lui ont été notifiés au poste le 02/04/2010.

Malgré le refus, l'intéressé a pénétré sur le territoire sans être en possession d'un visa.

Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

Décision de l'office des étrangers du 18.01.2011 ».

1.9. Le 9 avril 2011, le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de cette décision. Cette demande a été rejetée, le 11 avril 2011, par le Conseil de céans, dans son arrêt n°59 484.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « - Articles 7, al. 1^{er}, 14-15bis, 19, 1^{er}, al. 2, 21, § 3, 1° et 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été modifiée à ce jour ; - articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet1991 [sic] relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; - principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; - principe général du devoir de prudence ; - principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ; - principes de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs ».

Elle soutient en substance que la décision querellée est fondée sur des éléments factuels erronés et qu'elle n'est donc pas adéquatement motivée. Elle argue en substance à cet effet que le requérant n'est resté éloigné du territoire de la Belgique que pour une durée de 10 mois et qu'il disposait donc d'un droit de retour. Elle ajoute en outre que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou une menace pour la sécurité nationale et qu'il dispose par ailleurs « [...] d'un titre de séjour pour une durée illimitée en tant étranger [sic] résident ou autorisé au séjour pour une durée illimitée au sens des articles 14 à 18 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers [sic] ». Elle argue en conséquence que le requérant n'avait pas besoin de visa pour pénétrer sur le territoire belge.

D'autre part, elle soutient qu'en ce que le requérant était en possession d'une carte d'identité pour étranger, il bénéficiait en conséquence du statut de résident de longue durée. Dès lors, « La partie adverse qui a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire alors que cette dernière est sous le couvert d'un titre de séjour pour résident de longue durée a commis une erreur manifeste d'appréciation et enfreint le principe de bonne administration d'un service public et même de prudence ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que, si l'autorisation de séjour pour une durée illimitée du requérant – et la prorogation ou le renouvellement du titre de séjour qui la constate – n'était soumise à aucune condition, il n'en reste pas moins qu'il résulte de l'article 19 de la Loi que l'étranger porteur d'un titre d'établissement ou de séjour valable perd son droit de retour – et, par voie de conséquence, son droit ou son autorisation de séjour ou d'établissement - en Belgique lorsqu'il reste éloigné du pays depuis plus d'un an, ce qui le cas du requérant.

En effet, l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce que « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ». Le requérant ayant été radié d'office le 19 juin 2008, il était présumé avoir quitté le pays depuis cette date.

L'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui constitue l'exécution de l'article 19 de la Loi, prévoit à cet égard que :

« L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1°d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité:

3°de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence ».

Il en résulte que l'étranger qui ne répond pas aux conditions fixées ne peut se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition et est dès lors tenu de justifier le maintien de son droit de retour après une absence de plus d'un an. La circonstance, invoquée par la partie requérante, que le requérant « [...] venait de séjourner en dehors de la Belgique exactement 10 mois » n'est pas de nature à modifier cette règle, le requérant n'étant, en l'espèce, pas en possession d'un visa.

En effet, en ce que la partie requérante soutient que « Comme [le requérant] avait quitté la Belgique le 4 avril 2009 tel que le montre son passeport estampillé à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa, il venait de séjourner en dehors de la Belgique exactement dix mois », force est de constater que cet élément de fait n'est pas de nature à prouver la présence du requérant sur le territoire entre le jour où il fut radié d'office par l'administration communale le 19 juin 2008 et son arrivée à Kinshasa le 4 avril 2009.

3.3. En outre, en ce que la partie requérante conteste le motif de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision querellée est motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa.

Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière ce motif de l'ordre de quitter le territoire, se bornant à énoncer que le requérant disposait d'un droit de retour, *quod non* en l'espèce au vu du développement qui précède, en sorte que cet élément du motif de l'acte querellé doit être tenu pour établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision querellée est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire belge, à savoir un visa, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le greffier,

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Mme C. DE WREEDE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

A. P. PALERMO C. DE WREEDE